

Arrêté de manifestation et de circulation n°303/2025

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 5 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Considérant la manifestation dite « Marché de Noël » qui doit se dérouler sur la Place Jean Jaurès ainsi que sur l'impasse du Pré du May à Caumont-sur-Durance, du 06 décembre 2025 au 07 décembre 2025.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée au Comité des Fêtes d'organiser leur manifestation dite « le Marché de Noël » qui doit se dérouler sur la Place Jean Jaurès ainsi que sur l'impasse du Pré du May à Caumont sur Durance, du 06 décembre 2025 au 07 décembre 2025.

Article 2 : L'autorisation est donnée pour l'installation des chalets du 30 novembre 2025 à partir de 12h00 et le démontage les 08 et 09 décembre 2025.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la contre allée du Bar la Véranda du samedi 06 décembre 06 heures au dimanche 07 décembre 2025 minuit ainsi que l'impasse du Pré du May le samedi 06 décembre 2025 de 17h00 à minuit où une zone de sécurité sera mise place pour le feux d'artifice.

Article 4 : Exceptionnellement le marché hebdomadaire du jeudi 04 décembre 2025 sera déplacé sur la Place Maurice Baux et le marché du samedi 06 décembre sera annulé.

Article 5 : Le Comité des Fêtes est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de cette manifestation.

Article 6 : Les Services Techniques mettront en place des barrières et afficheront l'arrêté.

Article 7 : La Police Municipale se réserve le droit de verbaliser ou des mettre des véhicules gênants en fourrière.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée au Comité des fêtes pour exécution, à Monsieur le Maire, Monsieur le Premier Adjoint, au Directeur Général des services, au Directeur des Services Techniques, au chef de la brigade de Gendarmerie et au Chef de la Police Municipale et au SDIS.

Fait à Caumont, le 13 novembre 2025

Le Maire
Claude MOREL
Pour le Maire, en délégation
Philippe BERGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Le tribunal peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr